

Bulletin Officiel

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés

Vol. 1.

Ottawa, mardi, 1er octobre 1918.

LES PUBLICATIONS DE L'ENNEMI

Un arrêté en conseil récent va mettre fin à leurs entreprises séditeuses. Texte de la nouvelle mesure.

Le gouvernement vient de prendre des mesures sévères contre la littérature publiée ou distribuée au Canada, dans la langue des peuples en guerre avec la Grande-Bretagne et ses alliés. Sous l'empire de la loi des mesures de guerre et sur la recommandation du ministre de la Justice, les règlements suivants ont été adoptés (arrêté en conseil n° 2381):

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre de "Ordonnances concernant les publications de l'ennemi".

2. Dans la présente ordonnance et pour les fins projetées:

(a) "Publication" signifie tout livre, journal, revue, publication périodique, brochure, tract, circulaire, feuillet, programme, affiche ou autre imprimé;

(b) "Langue ennemie" signifie la langue de tout pays ou peuple actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne ou un de ses alliés, ou la langue d'un pays quelconque—n'appartenant pas à la Grande-Bretagne ou à un de ses alliés—en tout ou en partie occupé ou sous la domination des forces armées d'un Etat ou Souverain actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne ou un de ses alliés, et, sans restreindre la généralité des expressions précédentes, cette expression comprend spécifiquement les langues suivantes: allemand, autrichien, hongrois, bulgare, turc, roumain, russe, ukrainien, finnois, esthe, syrien, croate, ruthène et livonien.

Pour les fins de la définition qui précède, le certificat du Secrétaire d'Etat du Canada que le territoire d'un pays quelconque—n'appartenant pas à la Grande-Bretagne ou à un de ses alliés—est en tout ou en partie occupé ou sous la domination des forces armées d'un Etat ou Souverain actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne ou un de ses alliés, sera censé preuve évidente du fait.

(c) "Matière censurable" sera censée comprendre les mêmes matières et choses comprises dans l'expression sous l'ordonnance II, article 1, à l'exclusion du paragraphe (m) du Code des décrets concernant la censure, daté le 21 mai 1918, qui s'étendra, s'appliquera, sera interprété et aura le même effet en ce qui concerne la présente ordonnance que si elle avait été décrétée comme partie de ce Code.

(d) "Personne" comprend tout corps de personnes, constitué en corporation ou non.

3. (1) Toute personne qui sans y être dûment autorisée par le Secrétaire d'Etat importe ou apporte en Canada, ou qui après le 1er octobre 1918 imprime, publie, affiche, délivre, reçoit ou a en sa possession ou dans des lieux qu'il occupe ou qu'il gère en Canada, une publication quelconque dans une langue ennemie, est coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas \$5,000 ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, recouvrable ou applicable soit par mise en

(Suite sur la page 3.)

UNE ARME POPULAIRE

Un bataillon canadien français de "Tanks" reçoit l'autorisation du ministère.

Des ordres ont été donnés par le département de la Milice pour la formation d'un troisième bataillon de "Tanks" pour service d'outre-mer. Ceci permettrait la formation d'une brigade de "tanks"—une autre puissante unité dans l'armée canadienne d'outre-mer.

On se propose de recruter le nouveau bataillon parmi les Canadiens français, donnant ainsi à cet élément de la population un poste distinctif dans une arme qui s'est tout particulièrement distinguée dans cette guerre, qui s'y est couverte de gloire,

et qui s'y est montrée d'une efficacité exceptionnelle.

Le recrutement pour ce bataillon sera, autant que possible, volontaire. Les premiers contingents qui ont été envoyés du Canada pour ce service des "tanks", ont été recrutés par le système volontaire. C'est une arme qui a de l'attraction pour une classe exceptionnelle de jeunes gens.

Des instructions spéciales ont été données aux autorités militaires de Québec et de Montréal pour la formation du bataillon.

LE CANADA PREND SA PLACE À LA TABLE DES ALLIÉS

Voilà ce que signifie le "Pain Allié" de 80-20. Ce que fait l'Europe.—Nouveau Règlement pour les Meuneries.

Le Bureau des vivres du Canada publie ce qui suit:—

Pour ce qui est de l'emploi, comme mode d'économie, de nos céréales, on peut dire que le Canada n'a vraiment "trouvé sa voie" qu'en avril dernier. A cette époque, les nouveaux règlements de meunerie adoptés par le Bureau des Vivres ont rallongé la fleur de blé pour tout emploi dans tout le pays. Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans les menus détails pour montrer combien de miches de pain ont été économisées du mois d'avril à la fin de la saison meunière en septembre, mais nous voulons plutôt faire voir ce que le Canada a accompli en fait d'économie et tracer le programme de la prochaine année meunière ou plutôt pour la période finissant en septembre 1919. Plusieurs n'ont pas d'idée de ce que les pays alliés ont souffert ou de la façon dont ils ont su tirer parti de leurs approvisionnements l'année dernière.

Le tableau suivant n'est en résumé que l'exposé exact des faits au sujet du rationnement du pain dans le monde:—

	Fleur extraite du blé.	Substituts exigés.
Grande-Bretagne	83 p.c.	20 p.c.
Pays-Bas	70-75 "	24-30 "
Suède	75-80 "	33-66 "
Suisse	90 "	" "
Tunisie	85 "	15 "
Allemagne	94 "	30-50 "
Autriche	82 "	50 "
Hongrie	80 "	25-50 "
Etats-Unis	74 "	25-50 "

La France débuta avec un extrait à 74 pour cent, ou pratiquement l'étalement, et en 1916 elle porta le pour-

centage à 80 pour cent. En 1917 il y eut une nouvelle augmentation à 85 pour cent, mais quand on eut constaté que cette proportion ne donnait pas une farine satisfaisante on retourna à la proportion de 80 pour cent au commencement de 1918. En ajoutant à cela 20 pour cent de substituts de fleur de céréales, on peut dire que la France a pris les devants dans le mouvement du "Pain allié" qui est aujourd'hui accepté par l'Angleterre, la France, l'Italie et les Etats-Unis; et le Bureau des Vivres du Canada vient de nous annoncer que ce sera aussi le programme de rigueur pour le peuple canadien l'année prochaine.

CE QU'EST UN SUBSTITUT.

Les gens semblent s'être fait une fautive idée de cette question de substitution. Certains croient que s'ils mangent du gruau à déjeuner ils font usage de substituts. Ce n'est pas le sens qui est donné dans le cas actuel au mot "substitut". Ce que l'on demande, c'est d'économiser, par l'emploi de substituts, le plus possible de farine de blé.

La science technique et l'expérience ont démontré aux alliés qu'un substitut de farine de céréales pouvait être mélangé dans la proportion de 20 pour cent à de la farine de blé, et qu'avec ce mélange on pouvait obtenir un bon pain tout en économisant d'autant la farine de blé. Et malgré cela les gens seraient encore bien nourris. Voilà la substitution telle que le Bureau des Vivres veut actuellement la faire comprendre.

ASSOCIATIONS ILLÉGALES

On prend des mesures contre les "I. W. W." et les autres associations défaitistes et étrangères.

La société connue sous le nom de "Industrial Workers of the World", et les autres associations de même nature qui représentaient au Canada le sentiment défaitiste viennent d'être l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. Voici le texte de l'arrêté en conseil n° 2384 qui les concerne:

P.C. 2384.

1. Dans les présents règlements et pour les fins projetées, ou pour les fins de tous règlements modificateurs ou autres règlements relatifs au sujet ici traité, à moins d'incompatibilité du sujet ou du texte:

(a) "Ministre" signifie le ministre de la Justice et comprend le sous-ministre de la Justice.

(b) Ou il est prescrit qu'un délit quelconque est punissable par amende et emprisonnement, il est du pouvoir de la cour qui adjuge d'imposer soit l'amende, soit l'emprisonnement, soit les deux peines, dans les limites spécifiées, à la discrétion du magistrat qui adjuge.

(c) Les dispositions de la Loi d'interprétation, Statuts révisés du Canada, 1906, chapitre I, s'appliquent.

2. Les associations, organisations, sociétés ou groupes qui suivent sont par les présents déclarés être et seront tant que le Canada sera en guerre censés être des associations illégales, savoir:

(a) "Industrial Workers of the World."

Parti démocratique social russe.
Groupe révolutionnaire russe.
Révolutionnaires socialistes russes.
Union des ouvriers russes.
Groupe révolutionnaire ukrainien.
Parti démocratique social ukrainien.
Parti démocratique social.
Parti ouvrier socialiste.
Groupe de démocrates socialistes de Bolcheviki.

Groupe de démocrates socialistes d'anarchistes.

Union industrielle internationale des ouvriers.

Ligue nationaliste chinoise.
Association ouvrière chinoise.

(b) Toute association, organisation, société ou corporation dont l'un des buts ou le but avoué est d'assurer un changement gouvernemental, politique, social, industriel ou économique en Canada par l'emploi de la force, de la violence ou de voies de fait personnelles ou réelles, ou par des menaces de telle violence, ou qui enseigne, préconise, conseille ou soutient l'emploi de la force, de la violence ou de voies de fait personnelles ou réelles ou de menaces de telle violence pour accomplir tel changement ou pour toute autre fin, ou qui de manière quelconque recherche ou poursuit tel but ou but avoué, ou qui ainsi enseigne, préconise, conseille ou soutient tel changement pendant que le Canada est en guerre.

(c) Toute association que le Gouverneur en conseil, par un avis public dans la "Gazette du Canada", déclare être une association illégale ou qui est comprise dans la description du précédent.

(Suite sur la page 2.)

"Continuons d'être fidèles à nous-mêmes. Faisons les derniers sacrifices que nous imposent les suprêmes convulsions de la barbarie."—CLÉMENCEAU.

un magistrat de police stipendiaire.

une qui pendant que le guerre imprime sciemment, met en circulation, en vente, ou distribue un journal, publication périodique, image, papier, circulaire, carte, écrit, imprimé, publication ou document de nature quelconque dans lequel enseigné, préconisé, conseillé ou soutenu ou qui de manière quelconque enseigne, préconise, conseille ou soutient l'emploi sans autorisation légale de la force, la violence ou les voies de fait personnelles ou réelles, ou fait des menaces de telle violence dans le but d'opérer un changement gouvernemental, politique, social, industriel, économique ou autre, est coupable d'infraction des présents règlements et passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans et d'au moins un an.

9. Aucune réunion ou assemblée de nature quelconque, sauf des réunions pour des fins ecclésiastiques ou pour le service religieux, ne sera tenue en Canada au cours de la présente guerre, lorsque les procédures ou parties des procédures sont dans la langue ou dans une des langues d'un pays ou de partie d'un pays avec lequel le Canada est en guerre, ou dans la langue ou une des langues de la Russie, de l'Ukraine ou de la Finlande, et l'assistance ou la participation volontaire à toute réunion ainsi défendue par le présent article, est une infraction des présents règlements punissable par une amende n'excédant pas \$5,000 et l'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans, et quiconque commet cette infraction peut être appréhendé sans mandat par un officier de la paix, un agent de police ou un constable et amené devant un magistrat qui a juridiction afin d'être traité conformément à la loi.

10. Toute personne qui pendant la guerre actuelle assiste ou participe volontairement à une réunion ou assemblée de personnes où

(a) les doctrines ou la propagande d'une association illégale sont préconisées ou soutenues; ou

(b) sont faits de faux rapports ou fausses déclarations qui peuvent nuire ou qui tendent à nuire aux opérations ou au succès des forces militaires et navales du Canada ou de l'empire ou de l'empire ou de ses alliés, ou qui peuvent causer ou susciter, ou qui tendent à causer ou susciter la sédition, la déloyauté, l'insubordination, l'insurrection ou le refus du devoir dans les forces militaires ou navales du Canada, ou qui entravent ou nuisent au service de recrutement ou d'enrôlement au Canada ou qui peuvent léser un intérêt public quelconque; ou

(c) on emploie un langage séditieux, déloyal, indécent, grossier ou insultant à l'égard de la forme de gouvernement établi en Canada, ou à l'égard des forces militaires ou navales ou des drapeaux du Canada ou de l'Empire ou de ses alliés, ou de l'uniforme de ses forces militaires ou navales du Canada ou de l'empire ou de ses alliés; ou

(d) on emploie un langage tendant à jeter du mépris, du ridicule, de l'opprobre ou du discrédit sur la forme de gouvernement établi en Canada ou sur les forces militaires ou navales ou les drapeaux du Canada ou de l'empire ou de ses alliés; ou

(e) on emploie un langage qui peut tendre à susciter, provoquer ou encourager la résistance au Canada ou à l'empire ou à ses alliés, ou à promouvoir la cause de ses ou leurs ennemis, ou qui peut tendre à provoquer, susciter ou encourager une réduction de la production en Canada d'articles ou de produits nécessaires ou essentiels pour la poursuite de la guerre; ou

(f) on emploie un langage qui peut occasionner du mécontentement contre Sa Majesté ou porter préjudice aux relations de Sa Majesté avec un Etat étranger, ou aider ou encourager les ennemis de Sa Majesté, ou autrement empêcher, entraver ou retarder la poursuite avantageuse d'une guerre dans laquelle le Canada est engagé; ou

(g) qui soutient ou favorise la cause d'un pays avec lequel le Canada est en guerre, ou s'oppose à la cause pour laquelle le Canada est en guerre; est coupable d'infraction des présents règlements et passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans et d'au moins un an.

11. (1) Si un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire est convaincu par une dénonciation sous

serment qu'il y a raison de soupçonner qu'une infraction des présents règlements a été ou doit être commise, il peut émettre un mandat de perquisition sous son seing autorisant un officier de la paix, agent de police ou constable, avec telle aide qu'il peut requérir, à pénétrer en tout temps dans tout local ou endroit mentionné dans le mandat, par la force si nécessaire, et à faire des perquisitions dans ce local ou cet endroit et sur toute personne qui s'y trouve, et à saisir et emporter tous livres, publications périodiques, brochures, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, programmes, affiches, publications ou documents trouvés dans ce local ou cet endroit ou en la possession d'une personne qui s'y trouve en contravention des présents règlements, et les articles ainsi saisis et emportés peuvent être confisqués pour Sa Majesté.

12. Les peines et amendes prescrites par les présents règlements peuvent être imposées ou recouvrées par mise en accusation ou sur conviction sommaire de la manière prescrite par la partie XV du Code criminel, devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, devant un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, ou devant tout magistrat qui a l'autorité de deux juges de paix.

13. Lorsque les présents règlements prescrivent qu'une propriété quelconque peut être confisquée pour Sa Majesté, la confiscation peut être sommairement adjugée ou décrétée par un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou par un magistrat qui a l'autorité de deux juges de paix, et selon la procédure prescrite par la partie XV du Code criminel, en autant qu'elle peut s'appliquer et subordonnement à telles adaptations qui peuvent être nécessaires pour convenir aux circonstances du cas.

14. Rien dans les présents règlements n'est censé affecter la responsabilité de quiconque enfreint ces règlements en ce qui concerne l'imposition d'une peine ou amende qu'il aurait encourue ou à laquelle il aurait été assujéti en rapport avec une infraction, action, publication ou déclaration quelconque, si les présents règlements n'avaient pas été établis; et les amendes ou peines prescrites aux présentes seront censées être cumulatives ou additionnelles et ne remplaceront aucune amende, peine ou responsabilité jusqu'ici prescrites par la loi pour le même délit ou un délit semblable, ni n'exempteront de telle amende ou peine.

POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES

Des réserves sont établies où les oiseaux pourront couvrir en sécurité.

Le département de l'Intérieur public le communiqué suivant:—

"Le Dr R. M. Anderson, géologue officiel, est parti pour l'Ouest où il continuera l'étude, commencée l'an dernier, des sites choisis par le gouvernement comme réserves pour les oiseaux sauvages. Vingt-huit de ces réserves ont été créées dans l'Ouest, dans des endroits connus comme rendez-vous des canards sauvages et autres oiseaux migrateurs; celles qui, après examen attentif seront considérées satisfaisantes, deviendront des réserves permanentes et les mesures nécessaires seront prises pour la protection des oiseaux qui viendront y couvrir.

L'établissement de ces réserves constitue un pas important dans la voie de la protection des oiseaux migrateurs qui nous visitent chaque année. On espère qu'elles seront surtout efficaces pour protéger le canard sauvage en train de disparaître de notre pays, dont il constitue pourtant une ressource alimentaire très importante.

LA VALEUR DES TROUPES CANADIENNES

Dans une lettre au ministre de la Milice le major-général Watson raconte les deux premiers engagements de la dernière victoire.

LES RENFORTS ÉTAIENT LÀ.

Voici un extrait de la lettre écrite le 6 septembre sur le champ de bataille par le major-général sir David Watson, K.C.K., au ministre de la Milice, Ottawa.

"Je suis assuré que vous-même, et tous les amis au Canada aussi, seront enchantés d'apprendre les beaux faits d'armes des troupes canadiennes, ici. Leur valeur va provoquer et faire circuler d'un océan à l'autre un frisson d'orgueil quand se répandra la nouvelle de leurs faits et gestes glorieux depuis le 8 août. Ma division a été ramenée en arrière hier, à la suite d'une période de rudes combats, je vous assure, et après avoir eu la grande satisfaction de nous être rendus jusqu'au Canal du nord. Au cours des deux engagements, à Amiens et ici, nos troupes se sont avancées plusieurs milles, ont fait plus de 20,000 prisonniers, occupé 44 villages, capturé 300 canons et tenu tête à 14 divisions allemandes. C'est un succès de première grandeur qui couvre les troupes de gloire ici, mais qu'il nous a été possible d'atteindre, grâce à l'appui du Canada par l'entremise de votre ministère.

"Les résultats de la seconde opération sont dus aux renforts que nous avons à ce moment sous la main. Nos rangs reformés, nous avons pu nous préparer à prendre part à la bataille d'Arras, lutter pour vaincre et dans le moment nous sommes à nous réorganiser. Ce travail ne prendra pas beaucoup de temps et nous serons prêts de nouveau à faire le coup de feu. Tout ceci est dû à l'organisation merveilleuse que vous nous donnez et à l'appui que nous sommes sûrs de recevoir du Canada. Je vous écris dans le but de vous dire combien nous apprécions ici tous vos efforts et tout ce que vous faites, conscient que nous sommes que tous nos succès sont le résultat de l'assistance et de la coopération de tous."

La ration de fromage en Suisse.

Le rationnement en fromage se pratique en Suisse depuis le 1er juin. La quantité allouée à chaque personne est de 3 livres par mois.

Importante source de revenus.

La part importante que jouent les terres boisées de la couronne dans le paiement des dépenses du gouvernement civil est indiquée par le fait que, durant l'année expirée le 31 octobre 1917, le revenu perçu sur ces terres s'est élevé à \$1,695,703. C'est une augmentation de \$360,382 sur l'année précédente. Est comprise dans ces chiffres une somme de \$115,327, payée par les marchands de bois pour la protection, par la province, de leurs domaines forestiers contre l'incendie.

CONFÉRER AVEC LE PREMIER MINISTRE D'ANGLETERRE

Une déclaration officielle publiée en Angleterre démontre qu'il n'y a pas de friction avec le Bureau Colonial.

UN PROCHAIN LIVRE BLEU.

Le "Post" de Birmingham (Angleterre) a publié la note officielle que voici:—

Il existe une grave misappréhension au sujet de l'arrangement conclu récemment par lequel on reconnaissait aux premiers ministres des Dominions le droit de conférer directement avec le premier ministre du Royaume-Uni sur certaines matières et il semble à propos de faire connaître la nature exacte de cet arrangement. Après l'avoir discuté au préalable le cabinet impérial de guerre s'est occupé de la question et lui a consacré, le 30 juillet, les résolutions suivantes:—

COMMUNICATION DIRECTE.

(1) Les premiers ministres des Dominions, à titre de membres du cabinet impérial de guerre, ont le droit de communiquer directement avec le premier ministre du Royaume-Uni et vice versa.

(2) Ces communications doivent se limiter aux questions d'importance officielle pour le cabinet. Les premiers ministres sont laissés juges en la matière.

(3) Les communications télégraphiques entre les premiers ministres doivent être faites en général par l'intermédiaire du Bureau Colonial, mais cela n'exclut pas l'adoption de moyens de communication plus directs dans des circonstances exceptionnelles.

(4) Afin d'assurer la continuité du travail du cabinet impérial de guerre et aussi de garantir une facilité permanente de communication pendant la guerre sur les questions les plus importantes d'intérêt commun, le premier ministre de chaque Dominion a le droit de choisir un membre de son cabinet comme résident ou comme visiteur à Londres, pour le représenter aux assemblées du cabinet impérial de guerre qui sont tenues régulièrement entre les sessions plénières.

UN LIVRE BLEU.

On a dit récemment dans la presse d'outre-mer que cette question avait été soulevée surtout à cause d'un sentiment de dissatisfaction qui existait au sujet des méthodes d'administration du Bureau Colonial. Le débat qui a eu lieu à ce sujet à la Conférence Coloniale sera publié prochainement dans un Livre bleu, et on verra alors que cette prétention est contraire aux faits, et que la supposition que l'attitude des Dominions sous ce rapport avait été inspirée par leur manque de confiance dans le Bureau Colonial avait été expressément repoussée par les représentants des Dominions à la Conférence.

VERS LA VICTOIRE

Le Premier Ministre de France invite les peuples alliés à l'effort suprême qui assure le succès.

Au moment où les Alliés voient la victoire pencher définitivement de leur côté, le premier ministre Clémenceau les invite à faire les derniers sacrifices qui seront nécessaires pour assurer le triomphe final de nos armées. Ce conseil, il le donne dans une lettre vibrante au Conseil général de la Loire, en réponse à une adresse que ce conseil a votée approuvant fortement la conduite du gouvernement français.

"Le Conseil, représentant du peuple, dit Clémenceau, peut compter que le gouvernement, le maréchal Foch et les armées réunies des Alliés, vont poursuivre leur tâche jusqu'à ce que le bénéfice d'un succès complet ait été arraché à l'ennemi. Les victoires splendides des dernières semaines ont définitivement déterminé le sort de la guerre, à la grande stupéfaction de l'ennemi qui découvre soudain quelle grossière illusion il s'était faite.

"Ces victoires ne sont que les premières gerbes de la moisson abondante dont le plus riche couronnement sera d'avoir arraché le monde à la tyrannie de la brutalité implacable et de lui avoir ouvert le chemin de son merveilleux développement.

"Pour cela, continuons d'être fidèles à nous-mêmes. Faisons les derniers sacrifices que nous imposent les suprêmes convulsions de la barbarie. La participation de tous au nettoyage du monde va achever l'œuvre d'idéalisme vers laquelle tant de générations ont si glorieusement porté leurs efforts et que l'histoire nous réserve l'inexprimable gloire de réaliser."

AVIS IMPORTANT AUX PARENTS DES SOLDATS.

Il arrive souvent qu'une dépêche adressée par le ministère de la Milice au plus proche parent d'un soldat canadien tué, blessé ou prisonnier, pour lui apprendre la nouvelle, est retournée au ministère par la compagnie du télégraphe, le destinataire ayant démenagé. Aussi le ministère insiste-t-il à nouveau pour que tous ceux qui figurent dans ses registres comme proche parent d'un soldat canadien, notifient sans retard le registraire en chef, aux quartiers généraux du département de la Milice, s'ils viennent à changer d'adresse.

Le gouvernement de l'Ontario a décidé d'acheter pour \$500,000 de matières alimentaires pour animaux, afin d'accumuler une grande quantité de ces produits dans la province pour revendre aux cultivateurs au cours de l'hiver, quand ils pourraient difficilement s'en procurer; les chemins de fer étant pour ainsi dire monopolisés par le transport du charbon et du grain. Des produits de première qualité se vendront par l'intermédiaire des mineurs \$56.50 la tonne, quand il s'agira d'aliments pour bêtes à cornes, et \$57 la tonne, les aliments pour porcs. Les commandes devront être d'un wagon ou plus.

La commission de guerre des chemins de fer accorde des augmentations

Plus de \$22,000,000 d'augmentation à la liste de paye des chemins de fer canadiens.—Cette décision avantage diverses classes d'employés.

LA JOURNÉE DE HUIT HEURES.

Soixante et quinze mille sténographes, commis, garçons de bureau, messagers, gardiens, terrassiers autres à l'emploi des chemins de fer canadiens ont obtenu une augmentation de salaire s'élevant à vingt-deux millions de piastres par année, d'après la liste de paye actuelle, à la réunion de la commission de guerre des chemins de fer canadiens tenue à Montréal le 30 septembre. A la même réunion, en vue des demandes de travail organisé, il a été convenu que tous les entrepôts de chemins de fer canadiens adopteraient l'avenir la journée de huit heures. Au lieu d'ouvrir à 7 a.m., pour ne fermer qu'à 5.30 ou 6 heures p.m., les entrepôts ouvriront à 7.30 a.m., et fermeront à 5 p.m., cinq jours par semaine, tandis que l'heure de fermeture sera à 1 heure le samedi. Cette décision entrera en vigueur le 15 octobre.

En adoptant le supplément sept de l'ordre général 27, de l'administration des chemins de fer des Etats-Unis, le 15 juillet dernier, la commission de guerre des chemins de fer canadiens donnera une augmentation de \$25 par mois à tous les employés déjà nommés. Quelques-unes de ces augmentations remonteront au 1er septembre, d'autres au 1er octobre. Ceci remplacera l'ancienne échelle d'augmentation—un peu complexe—du projet McAdoo. Au lieu d'ajouter un certain pourcentage au salaire payé pour un travail déterminé le 31 décembre 1915, le montant de cette augmentation va être ajouté aux gages payés au 1er janvier de cette année.

Officiers canadiens dans l'armée anglaise.

Les quartiers généraux du corps expéditionnaire canadien, à Londres, annoncent qu'au 1er août dernier, 3,833 sous-officiers et soldats de ce corps s'étaient vus donnés des grades dans l'armée impériale. Ce nombre déjà considérable de militaires canadiens dont le mérite a été ainsi reconnu par les autorités impériales, ne comprend pas ceux, et ils sont nombreux, qui se sont rendus en Angleterre de leur propre initiative et se sont enrôlés dans l'armée anglaise sans passer par l'armée canadienne.

Le nord de l'Ontario et le Nouveau-Brunswick sont reconnus comme produisant les meilleures patates de semence. Les producteurs de patates Harwich et Blenheim, du comté de Kent, ont décidé d'importer leur semence du Nouveau-Québec, un cultivateur en prenant un wagon pour sa part.—"Conservation."

aux
aux
magistra-
quoti-
hebdomadaires, aux
officiers de l'armée, aux
maires et aux maîtres de
poste des villes et des vil-
lages, à tous les fonctionnaires publics
et aux institutions qui sont en mesure de
répandre les nouvelles officielles.

Prix de l'abonnement.

Un an. \$2.00
Six mois. 1.00

Tous les chèques, mandats, traites, doivent être faits payables à: CANADIAN OFFICIAL RECORD, Ottawa.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 2206.

"Le soussigné constate de plus, que, cette guerre étant le fait de tout le peuple canadien, il est désirable que le peuple tout entier soit tenu aussi complètement au courant que possible des actes du gouvernement concernant la conduite de la guerre, aussi bien que de ceux concernant la solution de nos problèmes domestiques, et pour atteindre ce but, il est d'avis qu'un BULLETIN OFFICIEL devrait être fondé et publié une fois par semaine pour faire connaître les mesures prises par le gouvernement en rapport avec la guerre, et, d'une façon générale, la participation à tous les degrés de la nation à la guerre."

NOMS GÉOGRAPHIQUES DES MONTAGNES DE L'OUEST CANADIEN

La Commission Géographique publie une carte illustrant la nomenclature adoptée.

Le département de l'Intérieur publie la note suivante:

On attache beaucoup d'importance à la publication, par la Commission de géographie, d'une carte illustrant la nomenclature adoptée pour désigner les montagnes de l'Ouest, que l'on a appelé les "Cordellères du Canada". Il y a trois chaînes principales connues sous les noms de chaîne de l'Est, chaîne du centre et chaîne de l'Ouest.

Chaque chaîne est divisée en système. La chaîne de l'Est a le système des Rocheuses et le système Arctique; la chaîne du centre a le système Colombie, Intérieur, Cassiar et Yukon; la chaîne de l'Ouest les systèmes Insulaire et Pacifique. Chaque système à son tour est subdivisé en chaînes de désignation territoriale accompagnée du mot montagne. Les hautes terres de la chaîne centrale ont aussi une désignation territoriale accompagnée du mot plateau.

Le système des Rocheuses comprend les montagnes Rocheuses, les Mackenzie et les Franklin; le système Arctique les montagnes Richardson; le système Colombie les montagnes Selkirk, Nonashee et Caribou; le système Intérieur les plateaux Fraser et Nechalzo; le système Cassiar comprend les montagnes Babine et Stikine et des montagnes qui n'ont encore reçu aucun nom; le système Yukon comprend les plateaux Yukon, et diverses montagnes isolées y compris des terres unies dans le bassin drainé par la rivière Liard; le système Pacifique comprend les montagnes Cascades, de la Côte, Bulkley et diverses autres montagnes encore sans nom; le système Insulaire, enfin, comprend les montagnes de l'île Vancouver, les montagnes de la Reine Charlotte et une partie des montagnes St-Elias.

Les montagnes elles-mêmes se subdivisent en théories, groupes ou plateaux en monts, pics ou crêtes.

LE RÉTABLISSMENT CIVIL DES SOLDATS

Comment on fournit aux mutilés de la guerre le moyen de se livrer à un travail rémunérateur.

ON LEUR ENSEIGNE LES MÉTIERS QU'ILS PEUVENT EXERCER.

Le rapport suivant au sujet des méthodes et du travail accompli a été publié par le département du Rétablissement Civil des Soldats, l'organisation qui, sous la direction de sir James Lougheed, est chargée du travail de l'ancienne Commission des Hôpitaux Militaires et du Bureau des Pensions.

La C.H.M. est maintenant connue sous le nom de Commission des Soldats Invalides et, comme dans le cas du Bureau des Pensions, continue ses travaux avec le personnel qu'avaient les deux commissions avant leur fusion en un seul département.

Bref, les fonctions de ce département s'étendent à toutes les activités du gouvernement en rapport avec les soldats réformés, si l'on excepte les octrois de terrains. Il s'occupe des pensions, de soins médicaux après réformation, de membres artificiels et, de façon indirecte, de trouver de l'emploi aux soldats.

Tout le travail de ce département, sauf l'administration des pensions, est fait par l'organisation établie par la Commission des Soldats Invalides. Cette commission établit des relations avec les soldats de retour aussitôt qu'ils arrivent au pays et pendant qu'ils sont aux hôpitaux militaires dirigés par le Corps Médical de l'Armée. Un personnel enquêteur, composé de soldats réformés, s'informe aussitôt que possible des faits essentiels concernant la condition physique et l'expérience industrielle de chaque soldat. Ces faits sont ensuite analysés par des experts en vue d'offrir au blessé l'assistance dont il peut avoir besoin.

APPRENDRE UN MÉTIER UTILE.

Un corps d'instructeurs et d'"aides" est maintenu afin de coopérer avec le conseil médical de l'hôpital militaire, dans le travail que l'on désigne maintenant sous le nom de "thérapeutique de l'emploi". On offre à tous les soldats convalescents, même ceux qui sont encore retenus au lit, l'occasion d'apprendre à faire un travail utile et intéressant durant la période d'internement à l'hôpital.

Ce travail a une double valeur: l'occupation aide d'une façon directe au rétablissement pendant que l'instruction donnée est presque toujours de quelque valeur par la suite. Autant que possible, les métiers enseignés sont ceux qui pourront être les plus utiles, bien que parfois, dans le cas de patients rivaux au lit, le tissage, la fabrication des paniers, et autres métiers ont une valeur plutôt thérapeutique que commerciale. Ceux cependant qui sont en état de marcher retirent un bénéfice vraiment pratique en s'initiant au travail du bois, aux travaux de basse-cour, à la mécanique des moteurs, au jardinage, à la tenue des livres, à la clavographie, et aux travaux d'éducation en général.

Dans le cas de ceux qui souffrent de chocs nerveux, les différents travaux manuels ont bien aidé à calmer les nerfs et à permettre la concentration des facultés. D'autres renforcent et assouplissent leurs muscles quand leur traitement le veut. Les premières pensées pratiques de vie civile et les conditions auxquelles il faudra faire face en quittant l'hôpital sont inculquées dans les esprits de ceux dont l'initiative a pu être affectée par les conditions de vie alarmée et aux hôpitaux. A ce sujet, il convient de mentionner que la conférence inter-alliés s'occupant des soins à donner aux mutilés de la guerre a révélé que le Canada était le seul pays qui ait adopté, dans tous les hôpitaux militaires, la thérapeutique d'emplois comme moyen défini de rétablissement. Les Etats-Unis suivent en ceci l'exemple du Canada en donnant franchement crédit à la ressource de son inspiration.

Suivant les rapports des enquêteurs, il appert que plusieurs soldats sont à ce point affectés qu'ils ne peuvent reprendre leurs occupations l'avant la guerre. Ainsi un mineur qui n'a plus ses bras, un forgeron qui a une affection à l'épine dorsale, ou un employé de manufacture qui fait de la tuberculose, n'est évidemment plus en état de reprendre son travail d'autrefois. Il a été pourvu, par Ordre en Conseil, à ce que tous ces mutilés puissent apprendre de nouveaux métiers. Ce qui a été déjà fait dans le cas de plus de trois à quatre mille d'entre eux.

LE CHOIX D'UN MÉTIER.

Ce travail de rééducation industrielle est confié à la branche la plus considérable et la mieux organisée du département, la branche vocationnelle (?), à la tête de laquelle, comme directeur, se trouve un propriétaire de mines bien connu et ayant une connaissance étendue des conditions industrielles dans tout le pays. Le personnel de la thérapeutique d'emplois fait également partie de la branche vocationnelle.

Lorsque des recherches préliminaires faites par l'enquêteur et un officier-médecin préposé à ce service, ont révélé qu'un soldat invalide quelconque a droit à un cours de rééducation industrielle, ce soldat est amené devant un bureau de rééducation des mutilés pour qu'il y ait consultation au sujet du genre d'entraînement qui peut le mieux lui convenir. Ce bureau est composé d'un officier de district choisi en raison de sa compétence comme aviseur en matière de rééducation, d'un médecin qui peut juger de la capacité physique d'un mutilé en rapport avec une occupation proposée, et d'un homme dans le commerce ou l'industrie en état d'aviser en matière d'emplois permanents, de sa-

laire et de chances de succès dans cette branche d'activité. L'expérience de l'individu est parfaitement prise en compte. L'expérience a été faite dans le but de trouver un travail semblable ou l'entraînement reçu peut encore lui être de quelque utilité. L'on consulte ses penchants et ses aptitudes parce qu'un homme a peu de chance de réussir dans une occupation qui ne lui plaît pas. Cette façon de procéder devant "le bureau" est à la fois sympathique, pratique et complète. Bien peu de décisions ont dû être révisées. Les statistiques démontrent que soixante-onze pour cent de ceux qui ont suivi ces cours de rééducation ont réussi dans l'emploi pour lequel ils s'étaient préparés. La différence s'explique par le fait que ce sont tous les hommes incapables de reprendre leurs occupations d'autrefois qui ont le droit de suivre les cours, bien que quelques-uns les ayant suivis préfèrent s'engager dans une branche commerciale pour laquelle l'apprentissage n'est pas nécessaire. Les faillites cependant n'atteignent pas au delà de cinq pour cent.

L'INDUSTRIE DE LA PULPE AU CANADA

Le Bureau des statistiques en fait l'inventaire.

CAPITAL DE \$186,374,905.

Le Bureau national des statistiques vient de terminer l'inventaire pour l'année 1917 de l'industrie de la pulpe au Canada. L'inventaire a porté sur 80 établissements, dont 31 ne manufacturaient que de la pulpe, 26 du papier seulement et 23 fabriquaient à la fois de la pulpe et du papier.

Le capital global engagé dans cette industrie est de \$186,374,905. Ceci comprend le sol, les édifices, l'outillage, les produits manufacturés et non encore vendus, le capital roulant, etc.

Le nombre total d'employés à gages était de 20,885 hommes et de 671 femmes; des employés à salaires de 1,345 hommes et de 218 femmes. Le total des salaires et gages payés s'est élevé à \$20,344,286.

Tous les établissements réunis ont manufacturé en 1917, des marchandises pour une valeur totale de \$96,248,824. On voit donc que plus de 21 pour cent de la valeur des marchandises fabriquées a été payé en salaires ou en gages. Ces marchandises ont été classées en 36 produits différents, dont les plus importants, avec le chiffre de la quantité produite, figurent dans le tableau ci-dessous:

Produits	Quantité en tonnes.
Pulpe—	
Mécanique ou de bois broyé.	921,081
De sulfate.	161,393
De sulfite.	874,894
Soda.	4,136
Autres.	63,467
Papier—	
A journal.	689,847
A livres et à écrire.	45,236
A envelopper.	50,360
Carton.	54,080
Autres papeteries.	900
Produits divers de l'industrie.	3,543,024

gros ne sont mis a

UN NOUVEAU RÈGLEMENT.

Durant les trois dernières semaines les quantités suivantes de sucre ont été expédiées aux épiciers de gros et de détail:

Ottawa	1,250,000 lbs.
Hamilton	1,717,000 "
Montréal	2,835,700 "
Toronto	3,258,700 "
Calgary	1,010,000 "

Si l'on conclue par là de la quantité de sucre qui va aux consommateurs particuliers, il doit se faire dans les foyers une accumulation considérable qu'il faut faire cesser immédiatement.

Les épiciers de gros sont bien avertis qu'à moins d'obtenir, d'ici au 15 octobre, des coupons de sucre du Bureau Canadien des Vivres, ils ne pourront pas obtenir de nouveaux envois de sucre des raffineurs. Le 6 septembre des questionnaires leur ont été envoyés demandant de déclarer le chiffre de leurs ventes de 1917 afin d'établir la base de leurs nouveaux approvisionnements. La première date fixée pour les réponses a été retardée du 1er au 15 octobre. Cela donne aux applicants le temps de se procurer les certificats de rigueur pour l'achat du sucre. Jusqu'à présent on n'a pas reçu un tiers des réponses.

Les conséquences d'un plus grand retard, dit le Bureau des Vivres, sont en ièrement laissées sous la responsabilité des épiciers de gros.

IL FAUT AVOIR LES PERMIS.

Le Bureau des Vivres du Canada vient de promulguer les règlements suivants:

(1) Le et après le 15 octobre 1918, aucun raffineur ou importateur de sucre ne vendra du sucre à qui que ce soit qui ne s'est pas procuré au Bureau des Vivres du Canada un permis d'acheter du sucre et qui ne présentera pas ce permis pour y faire endosser chacun de ses achats conformément aux conditions qu'ils portent imprimées.

(2) Des permis d'acheter du sucre d'une raffinerie ou d'un importateur seront délivrés aux marchands dans la proportion de 80 pour cent de la quantité qu'ils auront vendu pendant l'année finissant le 31 décembre 1917.

Les lots vacants.

Cet été 400 terrains vagues ont été transformés en jardins potagers dans la seule ville de London, Ont. Jusque-là ces terrains n'avaient produit que des mauvaises herbes.—"Conservation."

Les pulperies sont réparties ainsi par province:

Colombie-Anglaise	5
Manitoba	1
Ontario	33
Québec	31
Nouveau-Brunswick	5
Nouvelle-Ecosse	5

ORDONNANCES MUNICIPALES ET DE LA VIE

ordonnements, les municipalités... faire des enquêtes.—Les res... autres établissements où l'on sert des... public tombent sous le coup de la nouvelle ordonnance.

Sur la recommandation du ministre du Travail, le gouvernement a adopté un arrêté du conseil établissant un nouveau règlement pour le contrôle du prix des vivres. Ces règlements simplifient la procédure des enquêtes, autorisant la publication de listes de prix raisonnables, donnent aux autorités municipales et au ministre du Travail le pouvoir, jusqu'ici réservé aux solliciteurs provinciaux, de traduire en justice les accapareurs ou les spéculateurs en vivres; ajoutent les loyers à la liste des prix à contrôler et, dans une clause générale, rend passibles de poursuites les hôteliers et les restaurateurs qui exigent de leurs clients des prix plus élevés "que ce qui semble raisonnable et juste".

Voici le texte des nouveaux règlements:—

1. Pour les fins des présents règlements "Conseil" signifiera tout corps administratif d'une municipalité; "Ministre" signifiera le ministre du Travail; "Nécessité de la vie" signifiera tout aliment frais, en conserve ou autrement préparé, les vêtements et les combustibles, y compris les matières premières dont ces articles dérivent et tous les produits qui peuvent en être tirés. Cette expression comprend encore tout article ou objet qui peut entrer dans les dépenses ordinaires d'un train de maison.

"Municipalité" signifiera tout comté, district, canton, paroisse, cité, ville, village, ou autre subdivision dans les limites d'une province, gouvernée municipalement par un conseil ou autre corps administratif similaire.

"Personne" signifiera ou un individu ou une personne civile.

2. (1) Nul ne devra conspirer, s'associer, s'entendre ou s'arranger avec une autre personne pour—

(a) Limiter les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'entrepôt ou d'échange des nécessités de la vie; ou pour

(b) Restreindre ou gêner le commerce ou l'échange de ces nécessités; ou pour

(c) Empêcher, limiter ou restreindre la fabrication ou la production de telles nécessités ou pour en hausser ou maintenir le prix; ou pour

(d) Arrêter ou diminuer la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport, l'assurance ou l'offre des nécessités de la vie.

(2) Rien dans la présente section ne devra être interprété comme limitant le droit des travailleurs ou employés de s'associer pour la protection raisonnable de leurs intérêts communs.

(3) En tant seulement qu'elle se rapporte aux nécessités de la vie, la section 498 du Code criminel est abrogée et restera abrogée jusqu'à l'abrogation de la présente section.

3. (1) Nul ne devra garder en réserve et soustraire au commerce une quantité quelconque d'une nécessité de la vie excédant le besoin de sa maison ou les exigences de son commerce ordinaire.

(2) Toute personne qui détient ou offre en vente, qui vend ou fournit à la consommation moyennant un prix donné une nécessité de la vie, que ce soit dans son établissement ou non, devra la vendre ou la fournir à la consommation pour un prix n'excédant pas ce qui est juste et raisonnable; et toute personne qui loue, détient ou offre à loyer au-

cune propriété, devra le faire à un prix n'excédant pas ce qui est juste et raisonnable.

(3) Cette section cependant ne s'appliquera pas à la mise en réserve par un cultivateur, un jardinier ou toute autre personne, des produits de la ferme, du jardin ou d'une façon générale, de la pièce de terre cultivée par tel fermier, ou jardinier ou par telle autre personne (elle n'obligera pas non plus un manufacturier, un commerçant ou un marchand de gros, par aucune de ces dispositions, à vendre à une autre personne que celles qui achètent ordinairement des manufacturiers, des marchands de gros ou des commerçants respectivement).

La réserve ci-dessus ne soustraira personne à la responsabilité pour perte ou gaspillage, établie par arrêté en conseil, C.P. 597.

4. Le ministre peut, par avis écrit signé de sa main ou de la main de son sous-ministre, demander à toute personne qui produit, emmagasine ou fait le commerce d'aucune nécessité de la vie, tout renseignement que le dit ministre peut désirer touchant la production, l'achat, la vente, l'expédition, l'origine, la destination, ou le prix d'aucune telle nécessité, produite, emmagasinée ou "commercée" par telle personne, et il sera du devoir de telle personne de fournir par écrit au ministre, sous serment ou déclaration solennelle, dans le temps spécifié par l'avis, tout tel renseignement demandé par le ministre.

5. Relativement aux nécessités de la vie et au loyer le ministre aura l'autorité nécessaire pour faire enquête sur les transactions, d'examiner les établissements ou propriétés, les livres, registres et archives de toute personne, et dans ce but le ministre pourra nommer un ou des vérificateurs et les autoriser par écrit à pénétrer dans tel établissement ou sur telle propriété, pour l'examiner et pour examiner les livres, archives ou papiers de telle personne; d'interroger sous serment ou sous déclaration solennelle aucune personne susceptible, dans l'opinion de tels vérificateurs, de connaître quelque chose dans la question qui fait l'objet de l'enquête et à toutes ces fins l'examineur ou vérificateur aura tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous l'empire de la première partie de la loi des enquêtes.

6. (1) Le conseil de n'importe quelle municipalité peut nommer un comité de deux ou plus de ses fonctionnaires, qui sera connu sous le nom de "Comité des prix équitables"; les noms des membres de ce comité devront être communiqués au ministre, qui leur donnera par écrit l'autorisation d'enquêter sur

(a) La quantité de toute nécessité de la vie déterminée par le conseil et détenue par toute personne pour être vendue ou autrement écoulee, dans les limites de telle municipalité, en aucun temps avant ou après l'adoption des présents règlements;

(b) L'époque où une ou plus de telles nécessités de la vie fut achetée, produite ou introduite dans telle municipalité;

(c) Le coût de cette ou de ces nécessités dans la susdite municipalité, y compris les dépenses d'administration ou autres affectant ce coût;

(d) Le prix demandé pour les dites nécessités, ou pour lequel elles ont été vendues en tout ou en partie par ces personnes dans les limites de la dite municipalité à n'importe quel moment déterminé, avant ou après l'adoption des présents règlements;

(e) Le prix auquel il serait juste et raisonnable, dans l'opinion du comité, que ces nécessités fussent vendues dans les limites de la municipalité;

(f) La quantité de ces nécessités qui a pu être perdue ou détruite et la ou les causes de telle perte ou destruction;

(g) La juste valeur locative de tout logement loué ou à louer dans les limites de la municipalité.

(2) Pour toutes ces fins le comité aura les mêmes pouvoirs qu'un commissaire nommé en vertu de la première partie de la loi des enquêtes.

(3) Chaque fois que, dans l'opinion du comité ou du conseil, preuve aura été faite que les présents règlements ont été violés, soit le comité, soit le conseil pourra prendre telle action qu'il jugera à propos sous l'empire des dits règlements, ou bien remettre la preuve entre les mains du procureur général de la province, pour que celui-ci intente telle action qu'il jugera convenable.

(4) Toutes dépenses légales faites par le comité seront à la charge de la municipalité.

7. Aussitôt après avoir terminé son enquête le dit comité fera rapport au ministre et au conseil et devra publier sous la signature de ses membres dans le journal de sa localité, ou à défaut de tel journal, dans le journal publié le plus près de l'endroit où l'enquête aura été tenue, la liste des justes prix aux consommateurs des nécessités de la vie qui auront fait le sujet de l'enquête.

8. (1) Sauf quand une enquête aura été faite par un comité des prix équitables, le ministre pourra, si preuve est découverte de quelque violation des présents règlements, poursuivre le coupable en justice ou remettre la preuve aux mains du procureur général provincial pour que celui-ci institue telle action qu'il lui plaira.

(2) Les poursuites sous l'empire des présents règlements ne pourront être instituées que dans le comté ou la municipalité où se trouvaient les nécessités au sujet desquelles l'offense a été commise, au moment où elle l'a été, ou dans le comté habité par le coupable ou bien où il a sa place d'affaires.

9. (1) Toute personne contrevenant à n'importe laquelle des dispositions des présents règlements ou négligeant de s'y conformer sera coupable d'un délit qualifié et passible, après avoir été trouvée coupable conformément à la section XV du Code criminel, d'une amende n'excédant pas \$5,000 (cinq mille piastres) ou d'un emprisonnement de deux ans ou de l'amende et de l'emprisonnement; tout directeur ou officier d'une compagnie ou corporation qui approuve la violation par telle compagnie ou corporation, de n'importe laquelle des dispositions des mêmes règlements, sera conjointement solidairement responsable avec sa compagnie ou corporation et ses co-directeurs ou officiers.

(2) Pour les fins du procès ou de la mise en accusation pour une violation des présents règlements la section 581 du Code criminel, autorisant les procès expéditifs sans jury, sera applicable.

Ce que les États-Unis promettent pour l'an prochain.

L'administration des vivres des États-Unis publie la déclaration suivante:

Conformément à une entente entre l'administration des vivres et les contrôleurs des vivres des nations alliées, notre programme d'exportation de matières servant à la fabrication du pain sera pour l'année prochaine de: 409,320,000 boisseaux de blé, de seigle, d'orge et de maïs; les céréales autres que le blé entreront dans une proportion de 100,000,000 à 165,000,000 boisseaux.

Pour arrêter l'importation de certains automobiles.

Un ordre du ministère des Douanes défend l'importation d'automobiles adaptés ou adaptables à l'usage des passagers, évalués à \$1,200 et plus f.a.b. de la manufacture, excepté sur permis approuvé par la Commission de commerce de guerre. Cette défense d'importation s'étend aussi au corps et châssis pour de tels automobiles, quand la valeur du corps et châssis ainsi que les parties nécessaires pour finir l'automobile s'élevaient à \$1,200 et plus, f.a.b., de l'endroit d'exportation.

L'économie à Toronto.

On évalue à 75 pour 100 la diminution dans le gaspillage de la nourriture faite à Toronto depuis 1914.—"Conservation."

LE SERVICE DES LEVÉS HYDROGRAPHIQUES A DU ABRÉGER BEAUCOUP SES TRAVAUX

Cependant, trois équipes ont été employées à l'achèvement des travaux des ports de l'Atlantique et du Pacifique.

L'AMIRAUTÉ ET LES MEMBRES DU SERVICE.

Au cours de l'été dernier, l'activité de la division du service hydrographique du ministère du Service Naval a été très réduite en raison de la guerre. Deux navires de la division sont utilisés pour la marine et deux autres n'ont pas été mis en service cet été à cause des difficultés que présentait le recrutement de équipages et aussi parce que l'on désire libérer les marins pour les opérations du service naval et de la marine marchande. Pendant la saison qui touche maintenant à sa fin, trois équipes seulement ont été mises en campagne; l'une, sous la direction du capitaine Anderson, assisté de MM. Bachand et Beauchemin, a terminé les levés du port de Sydney et s'occupe maintenant d'exécuter le même travail dans le bras nord-ouest du port de Halifax. La deuxième équipe, sous la direction du lieutenant commandeur P. C. Musgrave, M.R., assisté de MM. Davis et Willis, s'occupe de refaire les levés des ports de Victoria et d'Esquimalt, C.-A. La troisième équipe, sous la direction de M. H. D. Parizeau, est campée sur la rive sud-ouest de la baie Noire (Black) et fait le relevé de cette nappe d'eau.

OFFRE DE QUATRE BREVETS.

En avril, l'hydrographe de l'amirauté a offert quatre brevets de la R. V. M. R. aux fonctionnaires du service hydrographique du Canada, et ces brevets ont été acceptés par MM. R. J. Fraser, J. L. Foreman, L. G. Prittie et H. E. Morrissey. Autant qu'il est possible de le savoir, ces messieurs sont employés à faire des levés détaillés des différents ports utilisés par les flottes britannique et alliées dans les eaux européennes.

Il est agréable de savoir que l'amirauté britannique profite des services de sept membres du personnel du service hydrographique pour assister le bureau hydrographique britannique dans ses travaux, et que tous sont employés à des opérations sur le terrain.

Par suite de l'expansion rapide qu'a prise le ministère du Service Naval et de la nécessité de consacrer plus d'espace aux travaux de ce service, on a jugé opportun de transporter les bureaux du service hydrographique d'Ottawa, qui étaient logés dans l'immeuble de la compagnie H. J. Daly, à l'école de la rue Waller. L'espace ainsi rendu vacant sera utilisé pour loger d'autres bureaux du ministère du Service Naval et donner un peu plus d'air aux locaux surpeuplés de ce service.

Une compagnie privée recevra un permis bon pour trente ans, l'autorisant à paître des rennes dans les territoires du Nord-Ouest.

RÉSULTAT DIRECT DES FERMES EXPERIMENTALES

Le dernier rapport publié récemment ne donne pas tous les détails, mais contient des observations recueillies de partout.—La culture de la betterave à sucre est possible au Canada.

Nous venons de recevoir le dernier rapport des fermes expérimentales du Canada. Il est beaucoup moins volumineux que les précédents et va droit aux résultats obtenus, sans grande élaboration de détails. Le directeur, M. J. H. Griswold, déclare dans l'introduction que la valeur totale de toutes les récoltes agricoles en 1916 est évaluée à \$808,4,000, contre \$841,297,500, l'évaluation révisée pour 1915, parce que l'état de la moisson était moins favorable que l'année précédente. Le rapport contient certaines données sur les travaux de l'année à la ferme expérimentale centrale ainsi qu'aux huit succursales et stations. Les travaux comprennent un champ d'expérimentations très étendu.

Une des déclarations les plus importantes est la culture de trois variétés de betteraves à sucre sur dix-sept fermes. On est arrivé à la conclusion que presque toutes les provinces il est possible de cultiver une betterave à sucre d'excellente qualité. Il ne faut pas oublier que la culture de la betterave à sucre est à la base de toute culture rationnelle en Europe et en Allemagne surtout.

PROBLÈME DES ENGRAIS.

On a donné un soin tout particulier à l'étude du problème vital des engrais, — la chaux, que l'on trouve pour cette fin dans des conditions diverses dans les dépôts de marne, potasse, herbes marines, guanos et récoltes fourragères. On y fait également remarquer la rareté de la potasse, d'où l'analyse des cendres de bois et des cendres de différentes provenances industrielles, des dépôts organiques naturels, tirent un intérêt particulier. En ce qui concerne les engrais chimiques comme substitués pour le fumier, on fait des expériences par rotations de quatre ans. Dans les expériences où l'on ne se sert pas de fumier et celles où l'on emploie des engrais mélangés, les expériences démontrent que l'usage du fumier seul est préférable à l'emploi des engrais chimiques, mais l'usage de fumier et d'engrais chimiques là où il n'est pas facile de se procurer du fumier semble recommandable.

On n'en est pas arrivé à des expériences concluantes concernant les avantages des labours de surface sur les labours profonds.

ÉLEVAGE DES ANIMAUX.

En vue des développements de l'élevage des animaux au Canada, cette partie du rapport est d'une importance toute particulière. Les chevaux de traits sur la ferme sont les purs sangs et les Clydesdales. Les troupeaux de vaches à lait pures sont des races Ayrshires, canadienne française, Holstein et Jersey, et Durham pour la boucherie. L'usage des trayeuses mécaniques a fait des progrès; il y en a maintenant six sortes en usage. On a fait des expériences nouvelles concernant la nourriture des animaux. Il y a eu des expériences sur la production des fourrages les plus succulents pour l'été; l'étude des valeurs de la protéine de certains aliments concentrés actuellement sur le marché et la quantité requise pour nourrir avantageusement les vaches à lait; une étude des valeurs comparées de certaines racines pour l'alimentation des vaches laitières et la continuation des recherches faites en vue de nourrir les veaux de la manière la plus économique possible. Les rapports détaillés concernant les vaches à lait indiquent que la Holstein a donné la plus grande quantité de lait et se classe seconde comme profit. La Holstein croisée qui s'est classée seconde comme quantité a donné les plus gros bénéfices. La Jersey qui s'est classée avant dernière pour la production du lait a donné la plus grande por-

portion de gras de beurre et est arrivée troisième sur une liste de sept en ce qui concerne les profits.

L'élevage des moutons ne se fait pas sur une grande échelle, les shropshires et les leicesters donnent les meilleurs résultats. On fait l'élevage des cochons des espèces Yorkshires, Berkshires et Tamsworth, et "plusieurs experts prétendent qu'il y a à cette ferme quelques-unes des plus belles truies portières du Canada." On a fait également plusieurs expériences concernant l'alimentation des porcs.

POMMES ET PRUNES.

Au chapitre de l'horticulture, on lit "qu'on a maintenant réussi à obtenir une quantité de variétés de pommes vigoureuses si considérable aux vergers d'Ottawa qu'on est assuré de rendements excellents pour chaque année." Un certain nombre de variétés nouvelles, toutes propres à une partie ou l'autre du pays ont été cultivées à la Ferme; on mentionne particulièrement 13 variétés. La prune est un fruit essentiellement canadien, et il est admis que nous cultivons quelques-unes des meilleures variétés de prunes. La prune bleue d'Europe n'a généralement pas assez d'endurance pour notre climat. Les prunes canadiennes et les prunes américaines sauvages, tout en n'étant pas une variété aussi belle n'en est pas moins recherchée. Les plus beaux vergers de pommes, prunes, pêches, cerises et petits fruits sont à Summerland, C.-B., et comme l'irrigation est nécessaire, on a fait là beaucoup d'expériences d'irrigation. On fait des expériences fruitières aux stations expérimentales des prairies dans le but d'obtenir certaines variétés qui supporteront la température de cette partie du pays. Les variétés croisées semblent avoir les meilleures chances de survie. Ainsi, à la station de Lethbridge, les variétés commerciales ordinaires ont péri par la gelée et les variétés croisées ont survécu.

RECORDS DE LA PRODUCTION DU BLÉ.

On donne les expériences suivantes de la division des céréales. Le blé Marquis a donné les rendements prodigieux suivants. L'année dernière, dit le rapport, "on a obtenu un record mondial pour une grande ferme en ce qui concerne le blé de printemps. Un fermier du sud de l'Alberta a récolté 54,395 boisseaux sur une terre de 1,000 acres. Un tel rendement serait incroyable s'il n'était basé sur le témoignage de témoins véridiques." En ce qui concerne les variétés nouvelles, on a fait la culture de quelques sortes de blé et de pois qui promettent des rendements extraordinaires, à certaines stations. Dans le but de reprendre bientôt les expériences du moulage des grains et de confiserie, on a acheté un nouveau moulin à farine pour remplacer l'ancien qui a été incendié. Le rapport ajoute que le nouveau moulin pourra moudre de petites quantités de grain permettant de faire de la farine avec des variétés dont on ne peut quelquefois disposer que de quelques livres de grains.

DIVISION DE LA BOTANIQUE.

Les expériences en botanique ont été très étendues. On s'est occupé de la préservation des pommes de terre et de certaines espèces de rouille sur les grains, expériences dont la vulgarisation a déjà rendu de grands services. La culture du chanvre pour la graine et la fibre a donné de bons résultats; on a également cultivé avec succès la fève chinoise qui prend chaque jour plus de place dans l'alimentation.

Les expériences faites pour la culture de la plante de ricin ont été heureuses — l'huile de ricin a aujourd'hui une grande valeur commerciale. La moutarde blanche et la moutarde noire, très en demande sur le marché, ont aussi donné d'excellents résultats.

On fait la culture des abeilles à presque toutes les stations et l'on a donné une attention toute spéciale à l'élevage des abeilles sauvages qui peuvent ren-

dre de grands services. On a fait l'éclosion et la fécondation de la luzerne par deux expéditions d'abeilles de l'Alabama. Il y a eu de nombreuses expériences très intéressantes concernant l'élevage des abeilles en général.

PRODUITS FOURRAGERES.

Les expériences concernant la culture des fourrages pour l'alimentation animale et la fertilisation du sol ne sont pas les moins importantes. On a donné une attention toute spéciale à la culture de la luzerne, du trèfle rouge, de diverses espèces d'herbes et de racines. Les expériences se sont étendues sur tout le pays et jusqu'au Yukon où le besoin d'une alimentation moins dispendieuse se fait sentir. Il a été prouvé qu'on peut obtenir de toutes aussi bonnes graines de semences que celles importées, et cette démonstration ne réjouira pas peu le cultivateur qui se voit obligé d'acheter des graines. Le rapport dit que par les expériences faites, les récoltes obtenues de graines, même non triées, ont donné des résultats 10 pour 100 supérieurs à celles provenant de graines sur le marché.

DANS DIVERSES DIVISIONS.

Les recherches faites par la division de l'aviculture sont d'un intérêt tout particulier et s'étendent à tous les aspects de la production et des méthodes. La culture du tabac prend des proportions toujours grandissantes, surtout dans les provinces de Québec et de la Colombie-Britannique. On y apprend que le tabac a ses maladies, surtout la pourriture de la racine et une bactérie nommée "Thielavia basicola" qui se développe dans les terrains déjà malades. On y donne une étude toute spéciale à l'étude des sols propres à la culture du tabac. Les tabacs de remplissage sont même d'une qualité supérieure à celle de l'Ohio. Cependant il n'est pas probable qu'on trouve au Canada beaucoup de terrain propice à la production du tabac qui sert d'enveloppe, en comparaison de la culture qu'on en fait aux Etats-Unis.

SIR ARTHUR CURRIE GARDE LE COMMANDEMENT DE NOS TROUPES

La rumeur publiée par quelques journaux canadiens reçoit un démenti officiel.

Le ministère de la Milice et de la Défense déclare ce qui suit:

Une rumeur partie l'on ne sait trop où, a eu cours au Canada et a été publiée dans certains journaux du pays à l'effet que le lieutenant-général, sir Arthur Currie, était sur le point de quitter le commandement des troupes canadiennes en France pour accepter un poste plus élevé dans l'armée impériale, et que son successeur serait le major-général sir David Watson.

Le ministère de la Milice et de la Défense oppose un démenti officiel et catégorique à cette rumeur, déclarant qu'elle est absolument sans fondement et que les troupes canadiennes qui ont accompli de si beaux faits d'armes sous le commandement de sir Arthur Currie ne changeront pas de chef.

La valeur du commandant de l'armée canadienne et sa connaissance des choses de guerre ne sont pas ignorées du commandant des troupes alliées. A diverses reprises déjà on a eu recours à ses lumières en matière de tactiques concernant non seulement nos armées, mais d'autres dispositions également.

Boulangier condamné.

Pour avoir laissé gâter deux fournées de pâte, Arthur Scott, boulangier de Richmond, Qué., a reçu l'ordre de fermer boutique pendant sept jours.—"Canadian Food Bulletin."

pour
ments ne

Ferme obligation d'un registre des ventes.

M. Magrath, commissaire du combustible, annonce qu'un règlement a été approuvé par le Gouverneur général en conseil en vue du contrôle de la vente en gros et au détail de la gazoline au Canada.

Ce règlement se lit comme suit:

1. Quiconque vend de la gazoline au Canada est un marchand au sens du présent règlement.

PERMIS AUX MARCHANDS.

2. Quiconque se livre actuellement ou désire se livrer au commerce de la gazoline doit sans retard demander au Commissaire du combustible, par lettre recommandée suivant la formule "B", un permis selon la formule "A", et joindre à sa lettre les honoraires de ce permis.

3. Tout marchand faisant le commerce de la gazoline ou acceptant ou remplissant des commandes de gazoline dans plus d'un bureau ou qui maintient une ou plusieurs succursales ou stations d'approvisionnement pour le commerce en gros ou en détail dans les limites de la même municipalité ou dans d'autres municipalités, doit se procurer un permis pour chaque place d'affaires distincte où se vend de la gazoline et où on accepte des commandes pour cette marchandise.

4. Tout permis de cette nature émis après le premier jour d'octobre de chaque année sera valable pour le reste de cette année et pendant toute l'année civile subséquente.

HONORAIRES DE PERMIS.

5. Les honoraires de permis aux marchands de gazoline, qui seront exigés par le Commissaire du combustible, sont basés sur le volume des ventes faites par le requérant pendant l'année civile précédente. Si les ventes se sont élevées au chiffre de:—

- (a) Moins de 1,000 gallons, les honoraires seront de deux dollars.
- (b) 1,000 à 5,000 gallons, les honoraires seront de quatre dollars.
- (c) 5,000 à 10,000 gallons, les honoraires seront de huit dollars.
- (d) 10,000 à 15,000 gallons, les honoraires seront de dix dollars.
- (e) 15,000 à 20,000 gallons, les honoraires seront de quinze dollars.
- (f) 20,000 à 40,000 gallons, les honoraires seront de vingt-cinq dollars.
- (g) 40,000 à 70,000 gallons, les honoraires seront de cinquante dollars.
- (h) 70,000 à 100,000 gallons, les honoraires seront de soixante-quinze dollars.

(i) Pour chaque quantité additionnelle de 100,000 gallons ou partie de 100,000 gallons, la somme de soixante-quinze dollars jusqu'au maximum de six cents dollars.

6. Sur versement du minimum des honoraires prescrits par les présentes, un permis de marchand peut être émis en faveur de tout requérant qui ne s'est livré au commerce de la gazoline pendant aucune période de l'année civile précédente.

RÉVOCATION DES PERMIS ET VENTE ILLÉGALE.

7. Dans le cas où un marchand omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la loi ou tout ordre donné par écrit par le Commissaire du combustible, ou est trouvé coupable d'avoir donné une mesure insuffisante, ou dans le cas d'une autre cause suffisante dont le Commissaire du combustible est seul juge, le dit Commissaire du combustible peut suspendre immédiatement pour une période déterminée ou peut révoquer tout permis accordé par lui en en donnant avis au concessionnaire par lettre

(Suite sur la page 8.)

MAGNE INCENDIES

Le feu chaque année
da.

La Commission de conservation appui de tout cœur ce mouvement et compte que l'Association des chefs de pompiers recevra la sympathie active de tous les bons citoyens du pays. Comme la Commission l'a indiqué à plusieurs reprises les pertes causées par le feu affectent le bien-être des individus, appauvrissent l'ensemble du pays et gênent prodigieusement notre action dans le présent conflit pour la liberté du monde. A tous les points de vue: individuel, social, national, c'est le devoir impératif de tout Canadien de travailler à prévenir tout incendie qui peut être évité.—"Conservation."

La Commission de conservation appui de tout cœur ce mouvement et compte que l'Association des chefs de pompiers recevra la sympathie active de tous les bons citoyens du pays. Comme la Commission l'a indiqué à plusieurs reprises les pertes causées par le feu affectent le bien-être des individus, appauvrissent l'ensemble du pays et gênent prodigieusement notre action dans le présent conflit pour la liberté du monde. A tous les points de vue: individuel, social, national, c'est le devoir impératif de tout Canadien de travailler à prévenir tout incendie qui peut être évité.—"Conservation."

PENSIONS NON RÉCLAMÉES

Il y a encore un grand nombre de parents ou amis de soldats qui auraient droit de réclamer des pensions. La Commission des Pensions publie la liste suivante et la dernière adresse des personnes qu'il n'a pas encore été possible de retracer:

- M. Alexander McCrae, R.R. 1, Selkirk, Man.
- M. Charles H. Goulet, 614 rue St-Denis, Montréal, P.Q.
- M. George Cadwell, 442 rue Markham, Toronto, Ont.
- M. John B. Gillies, 3122 rue Dundas ouest, Toronto, Ont.
- M. Frank Easton, 150 chemin Dynevor, Fairbank, Toronto, Ont.
- M. Alexander McLeod, Montmagny B.P., P.Q.
- M. John B. Nathan, a/s F. Levantson, 8 rue Wellington, Toronto, Ont.
- M. Charles G. Reid, a/s G.W.V.A., Edmonton, Alta.
- Cpl. Charles J. B. Garde, 129 rue Van Horne, Toronto, Ont.
- M. George D. Stevenson, British Chemical Co., Ltd., Trenton, Ont.
- M. John S. Mackie, 10404 107e ave., Edmonton, Alta.
- Sgt Francis Dickson, 75 ave Rose-dale, Ottawa, Ont.
- M. Astley J. Walker, 660 8e rue 7e ave, Prince-Albert, Sask.
- M. Harold V. Lyon, 354 ave Montclair, Détroit, Mich., E.-U.
- M. Fred Jeffery, a/s B.P.C., 81 rue Brock, Kingston, Ont.
- M. James J. Britt, 45 rue Edward Toronto, Ont.
- M. Rowland Elliott, 55 rue Mutual Toronto, Ont.
- Cpl Arthur Poulton, 20 rue Marlborough, Hochelaga, Montréal, P.Q.
- M. William Ferguson, a/s vapeur "Rinerton", Sault Ste-Marie, Ont.
- A.-Cpl Harold D. Blake, Melbourne, Australie.
- Cpl John Fergus, 98 rue McCaul, Toronto, Ont.
- M. William Coaker, Airlie, Wilmington, N.J., E.-U.
- M. James McPhail, bureau de poste, Staples, Ont.
- M. Alexander G. Lowry, 2300 avenue du Parc, Montréal, P.Q.
- Lieut. John James Gowan, 531 av. Lansdowne, Westmount, P.Q.
- M. Walter E. Salmon, a/s Mme Knight, R.R. 4, Uxbridge, Ont.
- M. Frank Chubb, 301 rue Gerrard Est, Toronto, Ont.
- M. Idase Boivin, rue Bonsecours, Montréal, P.Q.

- M. John G. Staples, poste restante, Winnipeg, Man.
- M. Edouard Arbour, Ste-Rose, Co. Laval, P.Q.
- M. Frederick H. Agley, poste restante, Newmarket, Ont.
- M. Auguste E. Meunier, Ogema, Sask.
- M. Emile Bédard, Mallay Camp n° 5, Blind-River, Ont.
- M. John V. Hurshman, chambre 61, 20 ave Main, Halifax, N.-E.
- L.-Cpl Cornelius W. Lewthwaite, a/s Hôtel St. Louis, Ltée, Québec, P.Q.
- M. Terenty Pashko, 631 rue Richmond O., Toronto, Ont.
- M. Sydney A. Watts, poste restante, Winnipeg, Man.
- M. Alfred Marshall, 100 chemin Sheffield, Rotterdam, Yorkshire, Ang.
- M. Harrington Ellis, Blasdel, Eric Co., N.-Y., E.-U.
- M. Thomas Ellis, 87 ave Core Vale, Toronto, Ont.
- M. Alexander G. Everett, 61 ave Dagmar, Toronto, Ont.
- M. Richard Gibbs, Hôtel Queen, Oshawa, Ont.
- M. John Holloway, Y. M. C. A., Toronto, Ont.
- M. Frederick Gibson, a/s Soldiers' Aid Commission, 116 rue College, Toronto, Ont.
- M. Albert B. McVicar, 9½ rue London, Windsor, Ont.
- M. Herbert E. Agnes, poste restante, Montréal, P.Q.
- Lieut. William A. Brown, a/s B. P.C., 504-5-6 Herald bldg., Calgary, Alta.
- M. Donald McDonald, 32 rue Shuter, Toronto, Ont.
- M. Joseph Nadon, bureau de poste, case 134, station "B", Montréal, P.Q.
- M. Edouard J. Flaherty, a/s Mme McDonald, 94 chemin Parkhill, Dingle, Liverpool, Ang.
- Cpl. John H. Brown, a/s B.P.C., 702 Notre Dame Investment bldg., Winnipeg, Man.
- M. Wm C. Johnston, Veterans' Club, Calgary, Alta.
- M. John Noble, 1107 rue Thurlow, Vancouver, C.-B.
- Mme Myrtle V. Grant, case postale 465, Bristol, Tennessee, E.-U.
- Mme Angeline Swanston, 7 ave La-plante, Toronto, Ont.
- M. George MacDonald, a/s P. Vernon, 1664 11e ave Est, Vancouver, C.-B.
- M. William Gilchrist, Kildonan E. bureau de poste, Man.

RÈGLEMENTATION DE LA VENTE DE LA GASOLINE EN GROS ET EN DÉTAIL

(Suite de la 7e page.)

recommandée, et peut ensuite renouveler ce permis, selon qu'il le jugera à propos.

8. Quiconque entreprend ou continue de faire le commerce de gazoline sans avoir demandé un permis tel que stipulé par les présentes, ou après avoir été notifié par lettre recommandée du Commissaire du combustible que la dite demande n'a pas été accordée ou que tout permis émis en sa faveur par le Commissaire du combustible a été suspendu ou révoqué, est passible, sur conviction sommaire, de la sanction pénale édictée au paragraphe 17 du présent règlement. Une amende ne dépassant pas \$50 pour chaque jour pendant lequel ce commerce a été fait en contravention du présent règlement, peut aussi être imposée.

REGISTRE DES VENTES.

9. Chaque marchand doit tenir un registre indiquant le volume en gallons des ventes quotidiennes de gazoline, lequel registre sera accessible à l'inspection pendant les heures régulières de bureau par toute personne portant l'autorisation écrite du Commissaire du combustible de faire cette inspection.

PRIX DU DÉTAIL.

10. Aucun détaillant de gazoline vendant 1,000 gallons ou plus par mois ne doit exiger, au détail, plus de 10 pour 100 au-dessus du prix de gros de cette gazoline déposée à son magasin; mais dans les cas où dix pour cent comprennent une fraction de cent, le prix du détail doit être le chiffre entier de cents le plus rapproché du montant établi par le présent article; et dans le cas où les dix pour cent comprennent un demi-cent, le prix du détail doit être le chiffre entier de cents qui vient immédiatement au-dessous du montant stipulé au présent article.

AVIS AU PUBLIC.

11. Sur réception du permis officiel, chaque marchand doit l'afficher immédiatement dans un endroit bien en vue de son bureau ou de son poste de commerce.

12. Chaque marchand doit faire figurer en bonne place sur ses imprimés commerciaux, y compris ses entêtes de lettres, formules de reçus et de factures, les mots: "Permis du Commissaire du combustible pour le commerce de la gazoline, n°..." suivis du numéro officiel de ce permis.

13. Chaque marchand détaillant doit afficher dans son poste de commerce, à un endroit bien en vue des acheteurs, un avis du bulletin indiquant clairement les prix de gros et de détail auxquels il achète et vend la gazoline.

VENTE LE DIMANCHE.

14. La vente de la gazoline au détail est prohibée le dimanche.

SANCTIONS PÉNALES

15. Quiconque enfreint l'un des articles du présent règlement, ou refuse à une personne autorisée l'accès à ses registres de ventes tel que stipulé au paragraphe 9 du présent règlement, est coupable, sur conviction sommaire, d'un délit et passible d'une amende ne dépassant pas cent dollars pour chaque délit, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas un mois, ou à la fois d'amende et d'emprisonnement.

(Signé) C. A. MAGRATH,
Commissaire du combustible.

La Nouvelle-Zélande réquisitionne le blé.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a pris des dispositions pour réquisitionner la totalité de la récolte de blé au prix de \$1.41 le boisseau.

- M. John Burchuk, 1355 rue Chapleau, Montréal, P.Q.
- Capt. Charles W. Sanders, Red-Deer, Alta.
- M. Léo Clement, St. Leolin, Co. Gloucester, N.-B.
- M. Charles McLean, Drumheller, Alta.
- M. John Lyons, 123 rue Gottingen, Halifax, N.-E.
- M. Edward Wagner, Melville, Sask.
- L.-Cpl. Cuzmer Kubartchik, Edmonton-Nord, Alta.

Une lettre du major général Watson

Il parle de la dernière splendide victoire remportée par les Canadiens.

Le support que notre pays accorde à ses troupes contribue largement à leur succès.

Voici un extrait d'une lettre écrite sur le champ de bataille par le major général Sir David Watson, K.C.B., au ministre de la Milice à Ottawa. La lettre est datée du 1er septembre:

"Je suis sûr que vous et tous nos amis canadiens êtes heureux au de de toute expression des splendides résultats obtenus par les troupes canadiennes ici, et j'ai la conviction que ce frémissement de fierté se propagera d'un océan à l'autre quand nouvelles des faits d'armes accomplis depuis le 8 août jusqu'à date auront pénétré partout. Ma division a été retirée du front hier après une courte période de bataille, je vous l'assure et après avoir eu la satisfaction d'accomplir cette tâche remarquable d'avancer notre front jusqu'au canal du Nord.

"Nous avons pris part à deux opérations, l'une à Amiens et l'autre ici, et dans les deux cas nous avons avancé de plusieurs milles. Nous avons pris en tout 20,000 prisonniers, 44 villages, 300 canons, et nous nous sommes battus contre 14 divisions allemandes. C'est un record merveilleux, qui jette beaucoup de gloire sur nos troupes, mais nous nous rendons bien compte que nous n'avons pu l'accomplir que grâce à l'admirable appui que nous recevons du Canada par l'intermédiaire de votre département.

"Le succès de la seconde opération a été rendu possible par les renforts abondants mis à notre disposition dès que la première opération fut terminée, nous permettant ainsi de nous jeter dans la bataille d'Arras et d'y remporter les mêmes succès. Encore à l'heure actuelle nous sommes à nous réorganiser et à combler nos vides, ce qui sera bientôt fait. Ceci est dû à votre magnifique organisation, à l'appui que vous tous au Canada nous donnez, et je vous écris pour vous dire à quel point nous apprécions vos efforts et le travail que vous faites, et pour vous assurer que nous nous rendons parfaitement compte que vos succès sont conditionnés par l'appui inlassable et généreux que vous tous nous donnez."

La Commission des vivres du Canada vient d'émettre l'ordre suivant:

"Le et après le 15 octobre 1918 aucun raffineur ou importateur de sucre ne pourra en vendre à une personne qui n'aurait pas obtenu de la Commission des vivres un permis d'acheter du sucre ou qui ne présenterait pas ce permis pour enregistrement à chaque achat, conformément aux conditions y stipulées.

2° Les marchands qui vendent du sucre pourront obtenir de la Commission des vivres un permis les autorisant à acheter d'un raffineur ou d'un importateur 80 pour 100 de la quantité de sucre vendue par eux au cours de l'année terminée le 31 décembre 1917.